

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PRÉFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA RÉGION ORIENTALE DU ROYAUME



12, Rue Mekki Bitouri - Souissi - Rabat
Tél.: 037 63 35 80 - Fax : 037 75 30 20
www.oriental.ma

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DES PÊCHES MARITIMES

Direction Provinciale de l'Agriculture
d'Oujda

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres N° 10 /2010

Relatif aux

**TRAVAUX DE PRÉPARATION DU SOL EN ADOS DE TERRE DANS LA COMMUNE RURALE DE
AIN BENI MATHAR PROVINCE DE JERRADA.**

Ligne projet : Développement des parcours (plantation et travaux de CES)

Code projet : P 212 08 03

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES OUVERT:

LE PRESENT APPEL D'OFFRES OUVERT A POUR OBJET LES TRAVAUX DE PREPARATION DU SOL EN ADOS DE TERRE DANS LA COMMUNE RURALE DE AIN BENI MATHAR PROVINCE DE JERRADA

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- Le Maître d'Ouvrage du présent appel d'offres ouvert est l'Agence de l'Oriental.
- Le Maître d'Ouvrage Délégué du présent appel d'offres ouvert est la Direction Provinciale de l'Agriculture.
- Le "CPS" désigne l'ensemble des documents contractuels énumérés au présent C.P.S.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES D'APPEL D'OFFRES

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux objet du CPS résultant de l'ensemble des documents suivants :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- le bordereau des prix - détail estimatif ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCGA-T) exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives d'appel d'offres, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS

Les travaux devront être réalisés conformément aux documents ci-après :

1/ le décret 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant la Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (CCAG-T).

2/Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

3/ le dahir N° 1-85-347 du 7 Rabia II 1406 (20 décembre 1985) paru au bulletin officiel N° 3-818 du 19 rabia II 1406 (1 janvier 1986) portant promulgation de loi N° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) applicable à compter du 01/04/1986 et abrogeant à la même date les dispositions du dahir N° 1-61-444 du 22 Rabia 1381 (30 décembre 1961) relatif à la taxe sur les transactions .

4/ Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

5/ Le bordereau des salaires minimum à la date de l'A.A.O.

6/ La note circulaire N° 18 DPVC du 01/02/1982 de Monsieur le Trésorier Général relative à l'acquittement de timbres sur les contrats et marchés publics.

7/ Le Décret N°2-13-85 du 08/12/1973, relatif à la réglementation des salaires minima.

8/ La circulaire N° 75 IGSA du 22/01/1982, relative à la réglementation

9/ La circulaire 60001 bis relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

10/ Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés des travaux, modifié et complété par les Dahirs 1-60-371 du 14 Chaabane 1380 (31/01/1961) et 1-62-202 du 19 Joumada 1382 (29/12/1962).

Ainsi que les textes et réglementation en vigueur.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'Entrepreneur devra se conformer aux récents d'entre eux.

L'Entrepreneur devra, s'il ne possède, se procurer ces brochures au Ministère des Travaux Publics de la formation Professionnelle et de la Formation des Cadres ou à l'Imprimerie Officielle.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : TIMBRAGE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbrage et d'enregistrement du marché issu de l'appel d'offres seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT

Chaque soumissionnaire devra constituer dans les conditions fixées par les textes en vigueur un cautionnement provisoire de cinq mille dirhams (**5.000,00** dhs) au nom de l'Agence de l'Oriental.

Il devra constituer dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché un cautionnement définitif fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché, arrondis au dirham supérieur.

Ce cautionnement sera restitué après exécution complète du marché et une fois la réception définitive prononcée.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE-DELAJ D'EXECUTION-PENALITES

Le marché issu de l'appel d'offres ne sera valable définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa éventuel par le Contrôleur d'Etat de l'Agence de l'Oriental.

Le délai d'exécution des différents travaux est fixé à **6 mois** (six mois), il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En cas de retard, constaté par le Maître d'Ouvrage Délégué, dans l'exécution des travaux par rapport aux délais, et si ce retard est imputable à l'entrepreneur, une pénalité de 2 millièmes du montant total du marché initial, augmenté ou modifié par les avenants éventuels, par jour de retard sera appliquée d'office et sans mise en demeure de l'entrepreneur.

Toutefois, le montant de la pénalité pour retards ne dépassera pas 10 % du montant initial du marché augmenté ou modifié par les avenants éventuels.

ARTICLE 8 : CESSION DU MARCHE

La cession du marché issu de l'appel d'offres est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) précité.

ARTICLE 9 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1. L'entrepreneur est tenu d'élire domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître à l'Agence de l'Oriental dans le délai de quinze (15) jours à partir de notification qui lui est faite de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions de l'article 17 du CCAGT.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser l'Agence de l'Oriental par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 79 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), le délai d'approbation est fixé à 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 11: PRESENCE SIMULTANEE D'AUTRES ENTREPRISES-SUJETIONS D'EXECUTION - PERTES - AVARIES

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses prévisions.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution défectueuse des travaux.

En application du C.C.A.G.T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs est fixé à vingt (20) jours à compter de la dernière réception.

En cas de faillite de l'entrepreneur ou de non respect de l'une des obligations imposées par les clauses du marché issu de l'appel d'offres, l'Agence de l'oriental lui adressera une mise en demeure assortie d'un délai pour rétablissement de la situation. Passé ce délai, l'Agence de l'Oriental procédera de plein droit à l'application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T qu'elle juge appropriées.

ARTICLE 13 : DOMMAGE AUX PERSONNES ET AUX BIENS

L'entrepreneur devra garantir et indemniser l'Agence de l'Oriental contre les conséquences de tout dommage ou préjudice causés à l'occasion des travaux à toute personne et propriété notamment les dommages superficiels subis par les propriétaires ou occupant de terrains et les récoltes. L'entrepreneur devra également garantir et indemniser l'Agence de l'Oriental contre les réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêt, frais, charges et dépenses de toute nature pouvant surgir à l'occasion de ces travaux.

L'entrepreneur est tenu de produire un certificat d'une compagnie d'assurance, autorisée à pratiquer au Maroc attestant que l'entrepreneur a assuré la totalité de son personnel contre tous les risques prévus par la législation en vigueur découlant de son activité professionnelle.

Aucun paiement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura rempli cette condition.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser à l'Agence de l'Oriental les copies des polices d'assurances souscrites et qui couvrent les risques liés à l'exécution du marché :

- L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de l'article 24 de CCAGT.
- Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressée, à l'Agence de l'Oriental des copies certifiées conformes des polices d'assurance contractées pour la couverture des risques prévus.

ARTICLE 15 : STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES

Le stockage de carburantes et autres matières dangereuses sera organisé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'entrepreneur est tenu de signaler à ses frais du jour comme de nuit, de façon apparente les abords de ses chantiers ou la voie publique, tels que tranchée, dépôt de matériaux, sortie de camions etc.

ARTICLE 17 : MAIN D'OEUVRE

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité, suivant les règlements en vigueur du C.C.A.G.T.

L'entrepreneur devra respecter la législation en vigueur portant réglementation du travail et des salaires au Maroc.

La priorité de recrutement devra être donnée à la main d'oeuvre locale. En cas de non disponibilité de celle-ci, l'entrepreneur peut procéder au recrutement des ouvriers en dehors de la zone après accord des autorités locales les plus proches.

L'entrepreneur est responsable des délits qui seraient commis par ses ouvriers en chantiers.

ARTICLE 18 : PROGRAMME DE REALISATION

Dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra discuter avec le Maître d'ouvrage délégué le planning des réalisations, ainsi que les dispositions qu'il compte adopter pour l'organisation du chantier.

Dans le cas où une modification quelconque sera apportée par l'entrepreneur ou sur la demande du Maître d'ouvrage délégué par exemple à cause d'un retard sur le programme initial, un planning rectifié devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 19 : CONTROLES ET VERIFICATIONS

Au cours de l'exécution des travaux, les techniciens désignés par le MOD ont à tout moment droit d'intervenir dans l'exécution des travaux soit sur le terrain, soit au bureau et de procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations

La tenue d'un cahier de suivi des travaux est obligatoire par le chef chantier. Ce cahier sera mis à la disposition du personnel technique responsable des travaux pour inscrire toutes observations constatées sur le terrain. En plus des observations il reportera le nom et la signature du technicien.

Tout travail reconnu défectueux sera repris par l'entreprise sans que pour autant les délais d'exécution prévus à l'article 6 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales soient modifiés. Dans le cas où les travaux repris ne sont pas conformes aux clauses du marché, l'Agence de l'Oriental procédera à l'arrêt du chantier.

Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes prévus dans le présent cahier.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES OUVRAGES RESERVES

Pendant toute la période des travaux, l'entrepreneur sera entièrement responsable du maintien en bon état des réalisations des ouvrages, des installations provisoires et toute autre chose apportée sur le chantier par l'entrepreneur en vue de l'exécution du marché issu de l'appel d'offres.

En cas de pertes, dommages ou avaries, quelle que soit la cause, il devra, à ses frais procéder, aux réparations et aux remises en état correspondant, afin d'assurer en fin des travaux la réception en bonnes conditions de conformité avec les dispositions du marché issu de l'appel d'offres et les restrictions de le MOD.

ARTICLE 21 : AVANCEMENT DES TRAVAUX - NON EXECUTION DANS LES DELAIS PRESCRITS

Si l'Agence de l'Oriental juge que la cadence d'avancement des travaux ne correspond pas au planning approuvé, une notification écrite en sera donnée par l'Agence de l'Oriental à l'entreprise qui sera tenue de préparer et de prendre toutes les mesures nécessaires avec l'approbation du maître d'ouvrage pour assurer l'achèvement des travaux dans les délais prescrits par le marché.

Si les travaux dans une quelconque de leurs phases viennent à être en retard par rapport au programme approuvé par le MOD, cette dernière pourra alors:
Exiger de l'entrepreneur d'accroître son équipement et le nombre d'ouvriers, d'augmenter le nombre des équipes, de travailler en heures supplémentaires et les jours fériés, le tout sans aucun frais supplémentaire pour l'Agence de l'Oriental ;

2- Notifier par écrit à l'entrepreneur la cessation de ses travaux, la prise en possession par le MOD des travaux exécutés et leur achèvement dans les conditions définies à l'article 70 du C.C.A.G.T. L'entrepreneur demeure responsable vis à vis de l'Agence de l'Oriental de tous les frais supplémentaires ainsi provoqués, y compris les pénalités de retard définies à l'article 6 du Cahier des Prescriptions Spéciales qui prendront effet à partir de la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Dans de tels cas, le MOD pourra prendre possession et utiliser les matériaux, matériel et installation de chantier pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 22: RECEPTION DES TRAVAUX

a- Réception provisoire :

Cette réception sera faite par site de travail. Elle se fera sur une demande de l'entrepreneur, adressée huit (8) jours à l'avance au Service de la Production Agricole.

Faute de l'entrepreneur d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué de l'achèvement des travaux, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'Agence de l'Oriental de la fin des travaux, sur les pénalités, sur les retards de l'Agence de l'Oriental à prononcer la réception provisoire ou sur toute autre conséquence dommageable.

Dans le cas du marché issu de l'appel d'offres, il est procédé à une réception provisoire partielle en présence de l'entrepreneur, en cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-Verbal. Elle sera prononcée pour la totalité des travaux de chaque digue, y compris la pose de clôture.

En cas de non conformité d'exécution des travaux, l'entrepreneur procédera à ces frais à la démolition et à la remise en état des parties non conformes.

b- Réception définitive.

Elle sera faite **douze (12) mois** après l'achèvement des travaux de chaque élément par une commission qui regroupera les services ayant participé à la réception provisoire. La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie qui est de douze (12) mois sera prononcée à la suite d'un contrôle contradictoire au cours duquel l'Agence de l'Oriental constatera qu'aucun endommagement n'a affecté les digues.

ARTICLE 23 : LITIGE OU CONTESTATION

Tout litige ou toute contestation s'ils s'en produisent entre les deux parties, seront de la compétence des tribunaux de Rabat.

ARTICLE 24 : RESILIATION - EXECUTION DES MARCHES

En cas d'inobservation de l'une des prescriptions prévues au marché issu de l'appel d'offres, la résiliation peut être prononcée après une mise en demeure adressée à l'entrepreneur par l'Agence de l'Oriental.

La résiliation peut être prononcée suivant tous les autres cas prévus par le CCAGT et l'article 24 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu de l'appel d'offres, il est précisé que:

1°- La liquidation des sommes dues par l'Agence de l'oriental en exécution du présent marché issu de l'appel d'offres sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental, sous ordonnateur ou son suppléant.

2°- Les Paiements prévus au présent marché issu de l'appel d'offres seront effectués par le Trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché issu de l'appel d'offres.

En cas de nantissement du marché issu de l'appel d'offres, l'Agence de l'Oriental contractante délivrera à l'entrepreneur traitant sur sa demande et contre récépissé l'exemplaire unique en copie certifiée conforme de son marché issu de l'appel d'offres

Les frais de timbrage de l'exemplaire remis à l'entrepreneur seront à sa charge.

ARTICLE 26 : STRUCTURE DES PRIX

Le montant du marché issu de l'appel d'offres s'élève à la somme de:

Résultant de l'application des prix du bordereau aux quantités prévues au détail estimatif ci-inclus. Le coût des travaux sera payé par virement au compte bancaire de l'entrepreneur sur présentation des décomptes partiels ou globaux établis et certifiés par l'Agence de l'Oriental .

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRIX

Conformément à l'article 49 du C.C.A.G.T, les prix du bordereau tiennent compte de tout les frais (frais généraux, faux frais), taxes et impôts de toute nature, bénéfice de l'entrepreneur et toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire du travail.

ARTICLE 28 : VARIATION DES PRIX

L'application de la variation des prix se fera conformément à l'article 14 § 2 de Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

ARTICLE 29 : VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas d'augmentation ou diminution dans la masse des travaux il est fait application des articles 52et 53 CCAGT.

ARTICLE 30: DELAI DE GARANTIE

En application de l'article 67 du CCAGT, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** après la fin des travaux

ARTICLE 31 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de dix pour cent (**10%**) sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (**7%**) du montant du marché issu de l'appel d'offres.

ARTICLE 32 : SECURITE DU PERSONNEL

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et sur ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux, des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, ainsi que toutes les mesures communes de sécurité (hygiène, prévention des accidents, médecine du travail, premiers secours ou soins aux accidentés et malades, protection contre l'incendie, danger d'origine électrique, etc.).

ARTICLE 33: CAHIER DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué un cahier de chantier où il doit consigner tous les accidents survenus sur son chantier.

CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 34. NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à confectionner des ados en terre compactée avec clôture.

Les sites seront choisis dans les lits des « **sigua** » et de préférence à l'aval des travaux de restauration et de plantation d'arbustes fourragers.

Ces ouvrages seront construits sur des déblais qui vont servir d'ancrage en terre. Les rives seront exécutées en remblais compacté et dont l'étanchéité sera assurée par l'utilisation de la limoneuse et compactée. Pour augmenter la solidité de la digue, le talus amont sera protégé par un enrochement en pierres sèches et des déversoirs seront construits sur les côtés pour permettre l'évacuation des eaux en excès. Cette protection sera améliorée par la fixation d'une clôture autour de la digue.

Les dimensions des éléments:

La confection des ados en terre se fera comme suit :

- Pose sur un déblai en masse de terrain : 60L X 5l X 0.5 h m ;
- Remblai de terre limoneuse nettoyée et compactée : 60L x 4l (moyenne) x 2.80h m ;
- Enrochement du talus en amont et de sa face supérieure: 60Lx (2,8 h +4 b) en moyenne en m ;
- Confection de déversoirs latéraux qui permettront d'évacuer l'eau à la hauteur de 1m ;
- Ouverture de déversoirs de 2m de large chacun. Le Déversoir est canalisé par des éléments de gabions sur les côtés et entreposés par segment en Escalier.
- Entre segments de gabions il y aura dressage de pierres sèches sur une hauteur de 0.5 m.

Tous les éléments de la digue seront protégés par une clôture en cornière et de fils barbelés (à 5 fils). La fixation des cornières au béton se fera à une profondeur de 50 cm. La distance entre cornières est de 5m. L'espacement entre fils, du bas vers le haut, sera comme suit :

- Entre le niveau du sol et le 1er fil : 12.5 cm ;
- Entre le 1er fil et le 2ème fil : 17.5 cm ;
- Entre le 2ème et le 3ème fil : 20.5 cm ;
- Entre le 3ème et le 4ème fil : 25.0 cm;
- Entre le 4ème et le 5ème fil : 30.0 cm.

ARTICLE 35 : LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous ces travaux seront réalisés dans la zone d'action de la DPA d'Oujda objets du présent CPS.

AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX, LE LIEU D'EXECUTION FERA L'OBJET D'UN PROCES VERBAL.

Article 36 : Bordereau des prix détails estimatif

	Nature des travaux	Unité	Qté	Prix unitaire en dirhams HTVA		Total
				Chiffre	lettre	
1	Terrassement : déblais en masse de terrain de toute nature pour la réalisation du tranchée d'ancrage de la digue.	M3	600			
2	Confection du remblai à partir de la terre limoneuse homogène et nettoyée et son compactage par couche de 0.20 m de hauteur pour réaliser le corps de la digue et entretien éventuel.	M3	3000			
3	enrochement du talus amont de la digue et de sa face supérieure depuis la base de la digue et entretien éventuel.	M ²	3000			
4	fourniture et pose de déversoirs en gabions métalliques y compris dressage de pierres sèches pour canaliser les lits des déversoirs et entretien éventuel.	M3	350			
5	fourniture et blocage avec pierres sèches des lits des déversoirs et entretien éventuel.	M3	400			
6	fourniture et pose de clôture en fils barbelé (5 fils) et entretiens éventuel.	ML	450			
				Total Hors TVA		
				Taux TVA (20%)		
				Total T.T.C		

Arrêté le présent bordereau des prix de détail estimatif à la somme de
 :.....

Appel d'offres 10 /2010

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Objet : TRAVAUX DE PREPARATION DU SOL EN ADOS DE TERRE DANS LA COMMUNE RURALE DE AIN BENI MATHAR PROVINCE DE JERRADA.

Lui et accepté par :
L'Entrepreneur

Agence de l'Oriental

Le Directeur Général
Mohamed MBARKI